

REGLEMENT

« Prix de la Propreté 2023 »

Art.1 : OBJET DE L'APPEL

La Propreté à Charleroi: un objectif citoyen.

C'est dans cette optique que la Division Propreté lance un appel à projets visant à lutter contre la malpropreté.

Cet appel a pour objet de soutenir les projets décrivant un plan d'actions s'articulant sur des gestes simples et responsables favorisant la propreté publique ou la sensibilisation des citoyens dans le domaine.

Art.2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

A. Les participants devront faire partie :

En catégorie 1 :

- d'un Comité de quartier de la Ville de Charleroi ;
- d'un mouvement de jeunesse établi à Charleroi ;
- d'un club sportif établi à Charleroi ;
- d'une ASBL ou d'une association de fait ayant des activités dans le domaine de la propreté et établie à Charleroi.

En catégorie 2 :

- d'un établissement scolaire situé à Charleroi

B. Les participants devront déposer un dossier de candidature comprenant :

- l'identification du promoteur du projet ;
- la description détaillée du projet avec un résumé en 15-20 lignes ;
- la durée du projet (celui-ci ne pouvant débuter avant le 1^{er} décembre 2023 en catégorie 1, avant le 1^{er} janvier 2024 en catégorie 2, pour se terminer au plus tard le 30 juin 2024 dans les deux catégories) ;
- les objectifs ;
- les motivations ;

- les partenaires ;
- un plan financier détaillé reprenant les dépenses, besoins et les moyens budgétaires.

C. Dépenses éligibles

Les fournitures en relation directe avec le projet et la thématique principale sont éligibles (ex : pour construire une compostière en bois, des clous et des planches sont admis, mais pas le marteau).

La main d'œuvre pour la réalisation du projet par une entreprise est éligible tandis que la main d'œuvre interne ne l'est pas.

Pour l'aide à la conception de certains projets, il est possible de s'appuyer sur les ressources et expertises locales. Les frais liés à cette expertise sont éligibles et plafonnés à 20% du montant global du projet.

Les actions liées à de la « sensibilisation » sont plafonnées à 20% du subside total. On entend par sensibilisation : matériel didactique, formation, animation, supports, visites, « goodies »,...

Art.3 : DELAIS DE CANDIDATURES

Le projet et le formulaire de présentation dûment complétés (dont modèle et règlement complet disponibles sur simple demande par mail à l'adresse suivante : interventions.pnv@charleroi.be, sont à rentrer en double exemplaire à dater de la notification du Prix de la Propreté jusqu'au 1^{er} octobre 2023 en catégorie 1 et en catégorie 2 au plus tard (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Appel à projets « Prix de la Propreté »
 Secrétariat du Cabinet de l'Echevin Mahmut Dogru
 Maison communale annexe
 Avenue E. Mascaux, 100
 6001 MARCINELLE

Ou par mail : mahmut.dogru@charleroi.be également pour le 1^{er} octobre 2023.

Les dossiers de candidature qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement, qui sont indûment complétés, sans les annexes requises ou introduits après la date de clôture sont considérés comme irrecevables.

En catégorie 2 : montants maximum de 3.000 euros, à répartir sur les projets retenus présentés par :

- un établissement scolaire situé à Charleroi

En l'absence de candidature(s) valable(s) dans une catégorie, le Jury pourra redistribuer les montants non alloués relatifs à cette catégorie parmi les autres projets classés.

Le Jury peut décider de ne pas accepter un projet, de ne retenir aucune offre ou d'interrompre l'appel à tout moment. Dans ce cas, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des éventuels préjudices des candidats.

Art.6 : CEREMONIE

La cérémonie sera fixée par les membres du jury qui détermineront la date et le lieu. Les promoteurs du projet ou une personne déléguée sont invités à se présenter lors de la cérémonie de remise des Prix de la Propreté.

Art. 7 : COMMUNICATION

Le promoteur du projet s'engagera à ce que tout matériel de communication ou de sensibilisation vis-à-vis de tiers comporte les logos définis par la cellule du Bouwmeester, ainsi que la mention « Avec le soutien de la Ville de Charleroi » et le slogan « La Propreté à Charleroi, un objectif citoyen ». Le Promoteur s'engagera à tenir à la disposition de la Ville une série de photographies numériques libres de droit du type « avant-après » des actions réalisées. Le Promoteur acceptera que son action soit visible sur le site Internet de la Ville, dans le Charleroi Magazine ainsi que dans les autres médias relevant de la Ville.

Le promoteur s'engagera enfin à citer le soutien du « Prix de la Propreté 2023 » de la Ville de Charleroi lors de toutes communications publiques, en ce compris à la presse.

Il répondra également présent à tout contact avec la presse organisé par la Division Propreté.

Le promoteur s'engage à diffuser son action sur ses réseaux sociaux.

L'information sera diffusée par les services communaux adéquats.

Le promoteur du projet est averti, par écrit ou par courriel, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la candidature.

Le secrétariat du Cabinet de l'Echevin Mahmut Dogru communique ensuite au jury les dossiers recevables et complets pour examen. Le Cabinet se tient à disposition pour tout renseignement ou toute aide à la constitution du dossier, aux adresses aurore.quarre@charleroi.be et jean-marie.verberght@charleroi.be.

Art.4 : DELAIS DE REALISATION

Les actions devront impérativement être concrétisées entre le 01 décembre 2023 et le 30 juin 2024 inclus en catégorie 1, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2024 en catégorie 2.

Art.5 : SELECTION DES PROJETS ET RECOMPENSES

Le jury du concours est constitué par la Commission Propreté Publique du Conseil Communal de la Ville de Charleroi, par l'Echevin en charge de la Propreté Publique et par le Directeur de la Propreté Publique de la Ville de Charleroi. Les projets seront mis en délibération – suivant la catégorie concernée, ils seront étudiés, notés et classés par le jury sur base de leur adéquation avec la réalité de terrain, la qualité du projet et la plus-value apportée en matière de propreté dans les lieux ciblés.

La décision est soumise au vote de chaque membre de la commission. Les projets retenus sont ensuite classés. Les montants alloués à chaque catégorie de projets sont répartis entre les différents projets retenus selon plusieurs critères : classement, montant de dépense éligible du projet et de tous les projets, diversité des thématiques, prix déjà octroyés, possibilités de disposer d'autres financements pour le projet, alternatives moins coûteuses,...

La décision sera prise lors de la Commission de novembre 2023 en catégorie 1 et en catégorie 2.

Les montants alloués aux prix s'élèvent à maximum 10.000 euros pour l'ensemble des deux catégories.

Les projets se verront récompenser lors de la cérémonie des « Prix de la Propreté ».

En catégorie 1 : montants maximum de 7.000 euros, à répartir sur les projets retenus présentés par :

- un Comité de quartier de la Ville de Charleroi ;
- un mouvement de jeunesse établi à Charleroi ;
- un club sportif établi à Charleroi ;
- une ASBL ou d'une association de fait ayant des activités dans le domaine de la propreté et établie à Charleroi.

Art.8 : RÉALISATION DU PROJET

Le promoteur s'engage à mener l'action telle que définie dans son projet et, pour lequel il a été primé à la cérémonie du Prix de la propreté 2023.

Le promoteur s'engage à n'apporter aucune modification à son projet sans l'aval de la Ville de Charleroi.

Art.9: PAIEMENT ET REMBOURSEMENT

Les sommes seront versées sur le compte bancaire identifié dans le formulaire d'inscription.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément au présent Règlement et à justifier son utilisation par la production de toutes les pièces justificatives qui seront remises en un seul dossier à la Division Propreté au plus tard le 15 septembre 2024.

Seules les dépenses directement liées au projet sont éligibles.

En cas de non-respect du délai de réalisation le liant à la Ville de Charleroi dans le cadre du Prix de la Propreté 2023, en cas de non-respect du présent règlement, ou si les pièces justificatives ne sont produites dans le délai précité, l'organisme bénéficiaire s'engage à rembourser à la Recette Communale les sommes perçues dans leur intégralité.

La Ville par l'intermédiaire de la Division Propreté se réserve le droit de constater les manquements, de les signifier par lettre recommandée au bénéficiaire et d'y réserver les suites qu'elle estimera utiles.

